

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000753-158

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

Demanderesse

-et-

KARINE ROBILLARD, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personne désignée

c.

PANASONIC CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 1006, Oaza Kadoma, Kadoma-shi, Osaka, 571-8501, Japon;

Défenderesse

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que la Défenderesse a manqué à ses obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires.
2. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe dont elle fait elle-même fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec une ou des résistances linéaires ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires entre le 1^{er} janvier 2005 et le mois de juillet 2015.

(...)

B. LES RÉSISTANCES LINÉAIRES

3. Une résistance est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique.
4. La fonction première des résistances est de contrôler la tension et de limiter le courant électrique dans un circuit.
5. Les résistances se divisent principalement en deux catégories : les résistances linéaires et les résistances non-linéaires.
6. Les résistances non-linéaires sont des résistances dont le courant qui les traverse n'est pas proportionnel à la tension appliquée.
7. À l'opposé, les résistances linéaires sont des résistances dont le courant qui les traverse est directement proportionnel à la tension appliquée.
8. Contrairement aux résistances non-linéaires que l'on retrouve dans des produits spécialisés, les différents types de résistances linéaires ont une conception assez uniforme et ne diffèrent pas selon l'entreprise qui les fabrique.
9. Les résistances linéaires sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à repasser, ainsi que dans un très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

C. LA DÉFENDERESSE ET SES ACTIVITÉS

10. La Défenderesse est une société japonaise spécialisée dans la production et la vente d'appareils et de composantes électroniques, telles que des résistances linéaires.

D. L'INDUSTRIE DES RÉSISTANCES LINÉAIRES

11. La Défenderesse et ses co-conspirateurs produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des résistances linéaires à l'échelle mondiale.

12. En outre, la Défenderesse et ses co-conspirateurs utilisent notamment leurs résistances linéaires pour fabriquer des circuits imprimés ou les vendre à des fabricants de circuits imprimés. Ces circuits imprimés sont par la suite utilisés dans une multitude d'appareils électriques ou électroniques de consommation courante.
13. La Défenderesse et ses co-conspirateurs dominent le marché mondial de la production et de la vente de résistances linéaires.
14. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de résistances linéaires favorisent le complot allégué à la présente demande.
15. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de résistances linéaires. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution et d'approvisionnement en matériaux.
16. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives à l'usage de résistances linéaires. Celles-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
17. La Défenderesse et ses co-conspirateurs produisent et offrent des résistances linéaires ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisées dans la fabrication de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.

E. LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

18. Du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au mois de juillet 2015, la Défenderesse complotait avec ses co-conspirateurs afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des résistances linéaires achetées au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).

Le Cartel des condensateurs

19. En plus de produire et de vendre des résistances linéaires, la Défenderesse produit et vend des condensateurs à l'échelle mondiale. Un condensateur est une autre composante largement utilisée dans une grande variété de produits électroniques.
20. Depuis le début de l'année 2014, la Défenderesse fait l'objet d'enquêtes et de perquisitions de la part des autorités responsables de la concurrence en Chine, en Corée du Sud, au Japon, en Europe, aux États-Unis et au Brésil relativement à sa participation à un complot visant à fixer artificiellement le prix des condensateurs (ci-après le « **Cartel des condensateurs** »), le tout tel qu'il appert d'articles et de communiqués de presse dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-1.
21. Les enquêtes internationales sur le Cartel des condensateurs auraient été déclenchées par le dépôt aux autorités responsables de la concurrence de plusieurs pays d'une demande d'immunité par la Défenderesse.
22. Le Cartel des condensateurs fait présentement l'objet d'actions collectives intentées au Québec.

L'enquête du Department of Justice américain sur le Cartel

23. L'enquête du *Department of Justice* américain sur le Cartel des condensateurs l'aurait amené à enquêter également sur l'industrie des résistances et le Cartel allégué aux présentes.
24. Encore une fois, la Défenderesse aurait contribué à l'enquête en déposant une demande d'immunité auprès du *Department of Justice* américain relativement à sa participation au Cartel.
25. Aux États-Unis, le dépôt d'une demande d'immunité implique que le demandeur admette ses agissements illégaux et coopère activement avec les autorités, le tout tel qu'il appert d'un document explicatif du programme produit par le *Department of Justice* américain et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2.

26. Ce n'est qu'au cours du mois d'août 2015 que la Personne désignée apprend l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

27. Le 6 juillet 2008, Mme Karine Robillard achète pour ses fins personnelles un téléviseur, le tout tel qu'il appert de la facture dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-3.

28. Le téléviseur en question comporte plusieurs résistances linéaires fabriquées par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert du *Service Manual* du téléviseur ainsi que de la fiche technique de l'une des résistances linéaires comprises dans le téléviseur dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-4.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

29. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des résistances linéaires achetées au Québec de même que le prix des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec.

30. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de résistances linéaires achetées au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.

31. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de résistances linéaires et/ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des résistances linéaires.

32. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des résistances linéaires.

33. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires et achetés au Québec.
34. De plus, la Personne désignée et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

35. Par ses agissements, la Défenderesse a manqué à ses obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
36. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, la Défenderesse a également manqué à ses obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à son devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

37. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à la Défenderesse et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
38. La Défenderesse a-t-elle comploté, s'est-elle coalisée ou a-t-elle conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des résistances linéaires et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

39. La participation de la Défenderesse au Cartel constitue-t-elle une faute engageant sa responsabilité envers les membres du groupe?
40. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
41. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
42. La responsabilité de la Défenderesse est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires (...) des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés (...) des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

43. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre la Défenderesse et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont énoncées aux paragraphes ci-après;
44. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre la Défenderesse;
45. CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme de ses revenus et de ceux des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

46. CONDAMNER la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires (...) des avocats et les déboursés (...), y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
47. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
48. ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
49. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
50. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile
51. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec.
52. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
53. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.

54. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

55. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

55.1 La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.

55.2 Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code de procédure civile, la Demanderesse désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Mme Karine Robillard.

55.3 L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.

56. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.

56.1 Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse déposé au soutien de la présente comme pièce R-5.

- 56.2 En 2005 et en 2006, la Demanderesse s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-6.
57. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
- 57.1 La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure d'action collective. Au surplus, certains employés de la Demanderesse de même que des membres de son conseil d'administration ont suivi une formation sur l'exercice des actions collectives au Québec.
- 57.2 La Demanderesse s'intéresse à la procédure de l'action collective et a développé une expertise certaine dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure de l'action collective, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Demanderesse dénoncé en liasse au soutien de la présente comme pièce R-7.
58. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés. La Demanderesse est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.

59. À cet égard, (...) les avocats de la Demanderesse ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
60. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse et les employés de la Demanderesse elle-même ont reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet représentant la Demanderesse et des avocats à l'emploi de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
61. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
62. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
63. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec une ou des résistances linéaires ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires entre le 1^{er} janvier 2005 et le mois de juillet 2015.

(...)

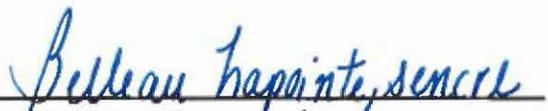
- C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. La Défenderesse a-t-elle complété, s'est-elle coalisée ou a-t-elle conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des résistances linéaires et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
 2. La participation de la Défenderesse au Cartel constitue-t-elle une faute engageant sa responsabilité envers les membres du groupe?
 3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
 4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
 5. La responsabilité de la Défenderesse est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires (...) des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés (...) des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre la Défenderesse;
2. CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme de ses revenus et de ceux des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires (...) des avocats et les déboursés (...), y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
5. ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE \pm , LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. PERMETTRE la signification de la Demande *introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.
- J. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 30 septembre 2016


BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la Demanderesse

N° : 500-06-000753-158

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

Demanderesse

-et-

KARINE ROBILLARD

Personne désignée

c.

PANASONIC CORPORATION

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 574 ET SUIVANTS
C.P.C.)**

ORIGINAL



Belleau Lapointe

AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Me Samuel Lepage

Dossier : 2002.077